



LIVRE DES RÈGLEMENTS



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le sixième jour du mois de février deux mille vingt-trois (6 février 2023) à 19 h à la salle municipale sise au 181, rue de la Salle à Batiscan

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard
Madame Monique Drouin
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

Absence motivée : Monsieur Yves Gagnon

FORMANT QUORUM

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2023 CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-02-031

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à imposer un taux de droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la valeur excède 500 000 \$.

La compétence municipale provient de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1).

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa article 2;

ATTENDU QU'EN vertu de la même loi la Municipalité peut par règlement fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$. Aucun coût n'est relié au présent règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 9 janvier 2023 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'ENTRE la période du 9 janvier au 6 février 2023, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-21), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;



LIVRE DES RÈGLEMENTS



ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 6 février 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère appuyée par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 283-2023 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$ avec dépôt et présentation du règlement. et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, SAVOIR :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, RLRQ, c. D-15.1.

ARTICLE 3 – TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

La municipalité perçoit un droit de 2% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 4 – TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 1 000 000 \$

La municipalité perçoit un droit de 2% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 5 – INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la municipalité.



LIVRE DES RÈGLEMENTS



Fait et adopté à l'unanimité.
Signé à Batiscan ce 6 février 2023.

Christian Fortin
Maire

Maxime Déziel-Gervais
Directeur général et greffier-trésorier

Nombre de voix POUR : 5
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 9 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement: 9 janvier 2023
Adoption du règlement : 6 février 2023
Avis public et publication du règlement: 7 février 2023
Entrée en vigueur du règlement: 7 février 2023